

REPUBLIQUE DU NIGER  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 97-388 ~~PRN/MH/E~~

du 02 octobre 1997

Déterminant les modalités d'application  
de l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars  
1993, portant Régime de l'Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'Eau ;

VU l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du  
Code Rural ;

VU le Décret n° 96-438/PRN/MHE du 9 novembre 1996, déterminant les attributions  
du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

VU le Décret n° 97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, portant réglementation de  
la mise en valeur des ressources naturelles rurales, notamment en ses  
dispositions de la Section 4, Chapitre II ;

VU le Décret n° 97-213/PRN du 13 Juin 1997, fixant la composition du  
Gouvernement, modifié par le Décret n° 97-314/PRN du 04 septembre 1997 ;

SUR Rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier.- Le présent décret détermine les modalités d'application de  
l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'Eau.

Il précise le régime juridique de l'utilisation des eaux relevant du domaine public,  
la réalisation et la gestion des points d'eaux publics et détermine les mesures de  
protection qualitative des eaux.

TITRE I :

REGIMES D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Article 2.- L'utilisation des eaux est soumise aux régimes suivants:

- Le régime de l'utilisation libre;
- Le régime de la déclaration;

Le régime de l'autorisation;  
Le régime de la concession.

## CHAPITRE I : REGIME DE L'UTILISATION LIBRE

**Article 3.-** Au sens du présent décret, l'utilisation libre est celle qui peut être exercée sans besoin d'aucune déclaration, autorisation ou concession.

Est libre, l'utilisation des eaux à des fins domestiques, telle que définie à l'article 16 de l'Ordonnance N° 93-014 du 02 mars 1993, portant régime de l'Eau.

Est aussi libre, l'utilisation des eaux pour l'abreuvement des troupeaux.

**Article 4 :** Chaque Préfet, dans la limite de sa circonscription administrative, peut limiter le droit de libre utilisation des eaux, pour adopter les mesures nécessaires à faire face à des situations d'urgence causées notamment par les inondations, la sécheresse, les accidents, les maladies ou les conflits entre usagers, pour la période qui sera spécifiée dans l'arrêté préfectoral.

Cette limitation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## CHAPITRE II: LE REGIME DE LA DECLARATION

**Article 5.-** Est soumise au régime de la déclaration, la réalisation au profit d'un particulier de tout point d'eau moderne dont le débit est inférieur à 40m<sup>3</sup>/j.

Au sens du présent décret, on entend par points d'eau modernes :

- les puits cimentés,
- les forages équipés de moyens d'exhaure ( humaine, éolienne, animale ),
- les puits-forages,
- les forages artésiens,
- les stations de pompage,
- les mini-adductions d'eau potable.

**Article 6.-** La déclaration est adressée au Sous-Préfet, ou au Maire, du lieu où le point d'eau doit être réalisé, et comprend :

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et, le cas échéant, les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République du Niger;
- 2) l'emplacement et les caractéristiques du point d'eau envisagé, y compris une description des moyens d'exhaure envisagés, et une indication de sa profondeur.

3) la preuve du titre de propriété foncière du demandeur, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds, la preuve d'un droit d'usage de l'eau.

Article 7- Le Sous-Préfet ou le Maire transmet le dossier au service d'arrondissement ou communal chargé de l'hydraulique, qui, après examen et dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception du dossier, donne un avis technique sur les modalités d'exécution des travaux auxquelles le déclarant doit se conformer, y compris les dispositions à prendre pour la protection du point d'eau.

Un cahier d'enregistrement des points d'eau concernés par le présent Chapitre ouvert dans chaque Sous-Préfecture ou Commune sera mis à jour régulièrement par le soin du service d'arrondissement ou communal chargé de l'hydraulique.

### CHAPITRE III : LE REGIME DE L'AUTORISATION

Article 8. - Sont soumis au régime de l'autorisation les prélèvements d'eau ou l'exécution d'ouvrages prévus aux articles 14, 21 et 53 de l'Ordonnance N° 93-014 portant Régime de l'Eau.

Article 9- Quiconque désire effectuer une des opérations visées à l'article 8 ci-dessus, adresse une demande d'autorisation au Préfet de la circonscription dans laquelle ladite opération doit être effectuée.

La demande doit mentionner d'une manière précise les indications prévues aux articles 17 et 22 de l'Ordonnance N° 93-014 du 02 mars 1993, susvisée.

Article 10- Le Préfet est tenu de donner une suite à la demande dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 11- Si le Préfet estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur à régulariser la situation.

S'il estime que la demande est régulière, le Préfet transmet le dossier de demande assorti de l'avis, le cas échéant, des services techniques chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et de la santé publique, au service départemental chargé de l'hydraulique du lieu où doit être réalisée l'opération.

Article 12- Le Préfet désigne un commissaire enquêteur, qui met à la disposition du public, un exemplaire de la demande d'autorisation et du dossier pendant une durée d'un mois, au siège de la Préfecture.

Le commissaire enquêteur informe par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité adéquat de la mise à la disposition du public de la demande et du dossier.

Article 13- A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent, le Préfet ordonne l'ouverture de l'enquête, qui durera dix jours et se tiendra au lieu de l'ouvrage.

Un registre destiné à recevoir les observations et les oppositions éventuelles de toute personne intéressée est ouvert au siège de la Préfecture.

Article 14.- A l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre et l'adresse, avec le dossier et son avis motivé, au Préfet.

Le Préfet transmet l'ensemble du dossier au service départemental chargé de l'hydraulique.

Le service départemental chargé de l'hydraulique retourne l'original de la demande et le dossier au Préfet avec son avis sur la suite à donner à cette demande et, le cas échéant, sur les conditions à prévoir dans l'arrêté d'autorisation.

Article 15.- Si le service départemental chargé de l'hydraulique estime que la demande ne peut être satisfaite, l'avis de rejet motivé sera notifié par écrit au demandeur par le soin du Préfet.

Article 16.- L'autorisation est délivrée par arrêté du Préfet qui en fixe la durée. L'arrêté fixe également les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. Il précise, notamment, le volume d'eau qui pourra être prélevé ou puisé annuellement, les modalités du prélèvement ou du captage, les caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation, l'étendue des périmètres de protection dans le cas de captage d'eaux destinées à la consommation humaine, la destination à donner aux eaux non utilisées et aux eaux usées et les mesures de surveillance à prendre.

#### CHAPITRE IV : LE RÉGIME DE LA CONCESSION

Article 17.- Sont soumis au régime de la concession les prélèvements et utilisations des eaux effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, à la production ou à la distribution d'énergie hydroélectrique.

Au sens du présent décret, on entend par "concession" le mode de gestion des eaux relevant du domaine public, ainsi que les ouvrages, installations et travaux servant à exploiter ces eaux, consistant à confier la gestion à un concessionnaire dans le cadre d'un service public.

Article 18.- Quiconque désire effectuer une des opérations indiquées à l'article précédent, adresse une demande de concession au Ministre chargé de l'hydraulique.

Lorsque plusieurs demandes se rapportent à une même concession, l'Administration procédera au choix du concessionnaire en fonction de ses offres techniques et financières

Outre les indications prévues aux articles 17 et 22 de l'Ordonnance n° 93-014 du 02 mars 1993, susvisée, la demande de concession comprend :

- 1) un projet de cahier des charges;
- 2) une évaluation sommaire du coût des travaux;
- 3) un tableau indiquant les indemnités proposées par le demandeur en faveur des titulaires de droits fonciers dont l'expropriation est proposée;
- 4) si l'opération a pour objet l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, un plan indiquant la capacité des installations et les tarifs proposés pour la vente de l'eau;
- 5) si l'opération a pour objet la production d'énergie hydroélectrique, un plan indiquant, avec calculs à l'appui, les puissances électriques prévues, ainsi que les tarifs proposés pour la vente de l'électricité;
- 6) si l'opération est de nature à entraîner la submersion de terrains, un plan des terrains appelés à être submergés et, le cas échéant, une proposition détaillée des dispositions à prendre en vue du déplacement et de la réinstallation des populations des zones concernées;
- 7) un document indiquant les capacités techniques et financières du demandeur;
- 8) un document justifiant de l'intérêt de l'opération eu égard notamment à sa rentabilité;
- 9) une étude d'impact sur l'environnement, telle que prescrite par l'Ordonnance N°97-001 du 27 janvier 1997, portant institutionalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement
- 10) le cas échéant, une demande de déclaration de l'utilité publique des travaux.

**Article 19-** Si le Ministre estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur à régulariser la situation.

**Article 20.-** Le dossier de demande de concession est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à l'enquête publique, et est mis à la disposition du public au siège de chacune des Préfectures où l'opération pourrait avoir un impact significatif.

Le Ministre précise, par arrêté, après avis du Ministre chargé des domaines et de celui chargé de l'Environnement:

- 1) la date d'ouverture de l'enquête, et la durée de celle-ci, qui ne peut excéder trente (30) jours;
- 2) les heures et le ou les lieux, où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre d'enquête mis à sa disposition pour toute la durée de l'enquête;

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est affiché par les soins des services départementaux chargés de l'hydraulique avant le début de l'enquête dans chacune des Préfectures visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

**Article 21.** - A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre est clos par le Préfet qui, en présence d'un représentant du service départemental chargé de l'hydraulique et des circonscriptions administratives intéressées, examine les observations consignées et entend toutes les personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Le Préfet rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et transmet le dossier au Ministre.

**Article 22.** - Sur la base des résultats de l'enquête, le Ministre, le cas échéant, accorde la concession par arrêté.

Si le Ministre estime que la demande ne peut être satisfaite, il notifie son rejet motivé au demandeur.

**Article 23.** - L'arrêté accordant la concession et approuvant le cahier des charges fixe la durée de la concession à dix (10) ans renouvelables.

Il fixe également un délai pour l'exécution des travaux, prévoit que la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ne peut intervenir qu'après une inspection et prononce, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique.

A l'expiration du délai fixé pour l'exécution des travaux, une inspection est effectuée par les soins du service technique chargé de l'hydraulique afin de vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites par le cahier des charges. Un procès-verbal de l'inspection est rédigé en présence du demandeur.

Si les installations ou ouvrages ne respectent pas les dispositions prescrites, le Ministre met le demandeur en demeure de satisfaire, dans un délai déterminé, les conditions de la concession. A l'expiration dudit délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Ministre prononce la révocation de la concession.

**Article 24.** - Le cahier des charges précise:

- 1) l'objet et la consistance de la concession;
- 2) les droits et obligations du concessionnaire;
- 3) les ouvrages, installations et bâtiments afférents à la concession, ainsi que les conditions de leur reprise en fin de concession;
- 4) les dispositions relatives à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des installations;

- 5) les précautions qui devront être prises par le concessionnaire dans l'intérêt du régime et de la qualité des eaux, de l'agriculture, de la pisciculture, de la navigation, de la production d'énergie hydroélectrique, de la production industrielle, et de l'hygiène publique;
- 6) les dispositions relatives au contrôle périodique de la qualité de l'eau, à la protection des zones de captage et à la vente de l'eau, s'il s'agit d'une utilisation ayant pour objet l'approvisionnement des agglomérations en eau potable;
- 7) les dispositions relatives à la vente de l'énergie, s'il s'agit d'une utilisation à des fins de production d'énergie hydroélectrique;
- 8) le montant des redevances annuelles à verser à l'Etat;
- 9) le cautionnement qui peut être exigé par l'Etat;
- 10) les cas et les modalités de révocation de la concession pour inexécution des obligations imposées au concessionnaire ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de révocation, l'Etat sera substitué dans tous les droits et obligations du concessionnaire;
- 11) les conditions dans lesquelles le concessionnaire pourra exercer la faculté de rachat;
- 12) le régime fiscal et douanier du concessionnaire.

**Article 25-** La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Les installations, ouvrages, bâtiments et engins de toute sorte, considérés aux sens du cahier des charges comme afférents à la concession, font partie du domaine public artificiel de l'Etat. Les conditions dans lesquelles l'Etat en prendra possession à la fin de la concession sont déterminées par le cahier des charges.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE L'AUTORISATION ET DE LA CONCESSION**

**Article 26.-** Les autorisations et concessions sont accordées sous réserve des droits des tiers, et à condition que les volumes d'eau faisant leur objet soient disponibles, eu égard à l'incidence des utilisations proposées sur le bilan hydraulique des bassins concernés.

L'Etat n'est pas responsable de la diminution des volumes autorisés ou concédés, si ladite diminution est due à la sécheresse ou à d'autres causes de force majeure.

Article 27.- Les autorisations et concessions sont accordées à titre personnel. Toute cession, totale ou partielle, ne peut avoir lieu, sous peine de révocation, qu'en vertu d'un arrêté du Préfet, ou du Ministre chargé de l'hydraulique selon le cas.

Article 28.- Les autorisations accordées, ainsi que les décisions de modification, de révocation et de renouvellement, sont transcrites, à l'initiative du Préfet, dans un registre tenu à la disposition du public au siège de la Préfecture.

Les concessions accordées, ainsi que les décisions de modification, de révocation et de renouvellement, sont transcrites, à l'initiative du Ministre, dans un registre tenu à la disposition du public au siège de la Direction chargée de l'hydraulique.

La transcription des autorisations et des concessions a lieu par bassin, en tant que possible.

Article 29. - Une autorisation ou concession peut être suspendue, modifiée ou révoquée à la demande du titulaire, ou lorsque l'eau dont l'utilisation a été autorisée ou concédée doit faire l'objet d'une autre utilisation. Dans ce dernier cas, le titulaire a droit soit à une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une indemnité juste et préalable.

Une autorisation ou concession peut être révoquée lorsque le titulaire:

- 1) utilise l'eau pour des buts différents que ceux autorisés ou concédés;
- 2) ne se conforme pas aux conditions précisées par l'autorisation ou aux dispositions du cahier des charges de la concession;
- 3) ne paye pas les redevances visées à l'alinéa 1er de l'article 66 ci-dessous, pendant deux années consécutives;
- 4) n'utilise pas l'eau dans un délai d'un an à partir de l'octroi de l'autorisation ou de la concession;
- 5) n'utilise pas l'eau pendant deux années consécutives;
- 6) viole les dispositions de l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993 et celles du présent décret.

La concession peut aussi être révoquée, après mise en demeure restée sans effet, suite à une modification de l'état des lieux par le concessionnaire, intervenue après l'inspection des travaux.

La décision de révocation ou de modification d'une autorisation ou concession est prise par arrêté du Préfet ou du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Lorsqu'il y a lieu de révoquer l'autorisation ou la concession, le Préfet, ou le Ministre chargé de l'hydraulique, peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du titulaire de l'autorisation ou de la concession.

**Article 30** Le titulaire d'une autorisation qui désire en obtenir le renouvellement adresse une demande au Préfet trois (3) mois au moins avant l'expiration du délai de celle en cours.

La demande de renouvellement d'une concession est adressée au Ministre chargé de l'hydraulique six mois au moins avant l'expiration.

La demande comprend:

- 1) l'autorisation ou la concession initiale;
- 2) la mise à jour des informations prévues aux articles 8 et 17 ci-dessus;
- 3) les modifications envisagées, le cas échéant.

S'il est établi qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions de l'autorisation, ou les clauses du cahier des charges de la concession, le Préfet ou le Ministre selon le cas prolonge par arrêté la durée de l'autorisation ou de la concession.

## **CHAPITRE VI : DECLARATION DES USAGES EXISTANTS**

**Article 31.-** Sont soumis au régime de la déclaration aux sens du présent Chapitre, les ouvrages et installations de toute nature soumis à l'autorisation en vertu de l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'Eau, et existant au jour de sa publication.

Le régime de la déclaration ne s'étend pas aux ouvrages et installations antérieurement autorisés par l'administration.

**Article 32.-** Le propriétaire ou exploitant d'un des ouvrages ou installations indiqués à l'alinéa 1er de l'article 31 ci-dessus, est tenu d'adresser une déclaration au Préfet de la collectivité territoriale dans laquelle se trouve ledit ouvrage ou installation.

La déclaration comprend:

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et, le cas échéant, les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République du Niger;
- 2) l'objet de l'ouvrage ou de l'installation, et le volume d'eau utilisé;
- 3) les caractéristiques et l'emplacement de l'ouvrage ou installation;

- 4) le nom et le point du cours d'eau où se trouve l'ouvrage ou l'installation, s'il s'agit d'un prélèvement des eaux superficielles;
- 5) l'étendue des superficies irriguées et la nature des cultures, s'il s'agit d'utilisations agricoles;
- 6) le volume et la qualité des eaux usées, ainsi que leurs points de rejet, s'il s'agit d'utilisations industrielles.

L'acte de déclaration est transcrit, à l'initiative du Préfet, dans le registre prévu à l'alinéa 1er de l'article 28 ci-dessus.

L'enregistrement d'une déclaration équivaut à autorisation d'exploitation.

## TITRE II: REALISATION ET GESTION DES POINTS D'EAU PUBLICS VILLAGEOIS ET PASTORAUX

### CHAPITRE I : DE LA REALISATION

**Article 33.-** L'Etat ou les collectivités territoriales peuvent réaliser ou faire réaliser des points d'eau publics et les confier à un tiers en gestion.

Au sens du présent décret, on entend par points d'eau publics, les points d'eau modernes tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret et les points d'eau traditionnels, aménagés au profit des communautés rurales, villageoises ou pastorales. Ne font pas partie de ces points d'eau ceux relevant de la Société Nationale des Eaux.

**Article 34.-** Lorsque la réalisation d'un point d'eau public est entreprise à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance étrangère, les travaux sont soumis au régime de l'autorisation, prévu par le Chapitre III, Titre I, du présent décret.

La demande d'autorisation inclut, outre les renseignements visés à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, un protocole d'accord qui comporte l'engagement des communautés bénéficiaires à participer aux travaux de réalisation de l'ouvrage et à en assurer la gestion et l'entretien.

**Article 35.-** Dans tous les cas, une étude des services techniques compétents de la localité doit au préalable déterminer, entre autres, la position des communautés villageoises ou pastorales concernées, la faisabilité technique et la rentabilité économique de l'ouvrage.

**Article 36.-** Lorsque le site indiqué pour la réalisation de l'ouvrage appartient à un particulier, le propriétaire du fonds a droit à une juste et préalable indemnité, qui peut consister en une portion de terrain équivalente.

## CHAPITRE II : DE LA GESTION

**Article 37.-** Les points d'eau publics appartiennent aux collectivités territoriales où ils sont situés, et font l'objet d'attribution en gestion aux communautés bénéficiaires, qui doivent en assurer la gestion et l'entretien.

A cet effet, lesdites communautés sont représentées par des comités de gestion dont les membres sont élus en leur sein par l'assemblée générale, ou par un particulier désigné par ladite assemblée.

**Article 38.-** Des conventions de gérance des points d'eau publics sont établies entre les représentants des collectivités territoriales et ceux élus par les communautés bénéficiaires.

Le cahier des charges des conventions de gérance précise:

- 1) les engagements respectifs du gérant et de l'administration vis-à-vis de la gestion et de l'entretien des points d'eau;
- 2) les modalités d'entretien des servitudes d'accès aux points d'eau pour l'abreuvement du bétail;
- 3) les modalités d'accès des éleveurs, transhumants ou non, aux points d'eau.

## CHAPITRE III : DES COMITES DE GESTION

**Article 39.-** Tout comité de gestion d'un point d'eau public est créé par l'assemblée générale de la communauté bénéficiaire.

L'assemblée générale approuve au préalable les statuts et le règlement intérieur du comité.

**Article 40.-** Les statuts des comités de gestion sont rédigés conformément aux indications ci-dessous :

### INDICATIONS POUR LA REDACTION DES STATUTS DES COMITES DE GESTION DES POINTS D'EAU PUBLICS

1. Département de.....,
2. Arrondissement ou Commune de.....,
3. Comité de gestion du point d'eau du Village de.....,
4. Nature du point d'eau:

puits cimenté

puits-forage

forage artésien

mini-aep  station de pompage

forage équipé de pompe à motricité humaine

5. Attributions du comité:

- (1) préparation et mise en application des règlements de gestion des points d'eau dont ils sont responsables, concernant notamment l'accès à l'eau par les membres de la communauté bénéficiaire et pour l'abreuvement du bétail, et la protection du point d'eau;
- (2) détermination du montant, des modalités et de la périodicité du paiement des redevances pour l'utilisation de l'eau par les membres de la communauté bénéficiaire et pour l'abreuvement du bétail;
- (3) collecte des redevances;
- (4) entretien périodique des points d'eau;
- (5) administration du fonds de gestion pour les dépenses courantes.

6. Nom, prénoms, âge, titre, adresse et attributions des membres:

(1) Président:  
Nom.....  
Prénoms.....  
Age.....  
Adresse.....

Attributions.....  
.....  
.....

(2) Secrétaire général:

Nom.....  
Prénoms.....  
Age.....  
Adresse.....

Attributions.....  
.....  
.....

(3) Trésorier :

Nom.....

Prénoms.....  
Age.....  
Adresse.....

Attributions.....  
.....  
.....

(4) Hygiéniste:

Nom.....  
Prénoms.....  
Age.....

Adresse.....  
Attributions.....

.....  
.....  
.....

(5)

Nom.....  
Prénoms.....  
Age.....

Adresse.....  
Attributions.....

.....  
.....  
.....

(6) ..... :

Nom.....  
Prénoms.....

Age.....Titre.....

Adresse.....  
Attributions.....

.....  
.....

(7) ..... :

Nom.....  
Prénoms.....

Age.....Titre.....

Adresse.....

Attributions.....

.....

.....

(8) .....

Nom.....

Prénoms.....

Age.....Titre.....

Adresse.....

Attributions.....

.....

(9) .....

Nom.....

Prénoms.....

Age.....Titre.....

Adresse.....

Attributions.....

.....

.....

7. Siège du comité:

Département de.....

Arrondissement ou Commune de.....

Village de.....

8. Représentation légale du comité (Président):.....

9. Périodicité des réunions:.....mensuellement.....

10. Modalités de prise des décisions:.....

.....

11. Consistance initiale des fonds:

- (1) Fonds de gestion .....
- (2) Fonds d'équipement.....  
(tenu dans le compte N°....., Banque.....  
Adresse de la banque.....

12. Durée du comité.....

(Voir la décision portant constitution du comité)

Ils sont amendés par décision de l'assemblée générale de la communauté bénéficiaire.

Article 41.- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la communauté bénéficiaire et trois exemplaires des statuts et du règlement intérieur du comité de gestion sont déposés à la Sous-Préfecture ou à la Commune dans le ressort de laquelle se trouve le point d'eau public qui fait l'objet de la gestion.

Le procès-verbal mentionne le nom du village où se trouve le point d'eau public et les nom, prénoms, âge, adresse et profession des membres du comité.

Il est donné récépissé dès dépôt du dossier.

Article 42.- Le Sous-Préfet ou le Maire approuve, par décision, la constitution du comité de gestion, ainsi que les statuts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date du dépôt du dossier.

Le silence du Sous-Préfet ou du Maire après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent équivaut approbation de la constitution du comité de gestion.

Le Préfet et le service d'arrondissement ou communal chargé de l'hydraulique sont ampliataires de la décision d'approbation de la constitution dudit comité.

Article 43.- La décision d'approbation, ainsi que les statuts du comité, sont transcrits dans un registre tenu à cet effet au siège de la Sous-Préfecture ou de la Commune.

Tout comité de gestion approuvé et enregistré conformément aux dispositions du présent décret acquiert la personnalité morale. Il peut contracter, posséder et administrer des biens meubles et immeubles, recevoir des dons, legs, prêts ou subventions et ester en justice.

Article 44.- Tout comité de gestion se compose des membres suivants, dont le nombre ne peut être supérieur à neuf (9):

- président;
- secrétaire général;
- trésorier;
- hygiéniste;

La représentation légale du comité de gestion est assurée par son président.

Article 45.- Les comités de gestion exercent les attributions suivantes:

- 1) préparation et mise en application des règlements de gestion des points d'eau dont ils sont responsables, concernant notamment l'accès à l'eau par les membres de la communauté bénéficiaire et pour l'abreuvement du bétail, et la protection du point d'eau;
- 2) détermination du montant, des modalités et de la périodicité du paiement des redevances pour l'utilisation de l'eau par les membres de la communauté bénéficiaire et pour l'abreuvement du bétail;
- 3) collecte des redevances;
- 4) entretien périodique des points d'eau;
- 5) administration du fonds de gestion pour les dépenses courantes.

Les normes déterminées aux sens des points 1) et 2) du présent article sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale de la communauté bénéficiaire.

Article 46.- Tout comité de gestion est tenu d'enregistrer ses recettes et dépenses dans un livre comptable.

Article 47.- Tout comité de gestion est tenu d'établir un fonds de gestion et un fonds d'équipement. Ce dernier sera tenu dans un compte bancaire.

Ces fonds sont constitués des redevances versées par les membres de la communauté bénéficiaire et de toute autre recette du comité à titre de don, legs, prêt ou subvention.

Le fonds de gestion est destiné à l'entretien courant du point d'eau, ainsi qu'à l'achat des pièces de rechange nécessaires et, le cas échéant, à la rémunération des services rendus par des techniciens ou par les membres du comité.

Le fonds d'équipement est destiné au renouvellement et à l'extension des ouvrages.

Le service d'arrondissement ou communal chargé de l'hydraulique peut exercer un contrôle sur la régularité de la gestion des fonds et de la comptabilité du comité.

Article 48.- Tout comité de gestion peut être dissous :

- 1) par décision de la majorité des membres de l'assemblée générale de la communauté bénéficiaire;

2) à la requête du service d'arrondissement ou communal chargé de l'hydraulique, adressée au Sous-Préfet ou au Maire et ce, dans les cas suivants:

- incapacité de gérer le point d'eau placé sous sa responsabilité;
- irrégularité constatée dans la gestion des fonds.

La dissolution du comité de gestion est prononcée par décision du Sous-Préfet ou du Maire.

Cette même décision attribue la gestion du point d'eau et des fonds à un comité ad-hoc élu par une assemblée générale extraordinaire, jusqu'à la constitution d'un nouveau comité, dont les membres seront élus dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 49- Les comités de gestion sont libres de s'associer ou de constituer des unions ou fédérations avec toute forme de regroupement ayant pour objet, soit directement, soit indirectement, la gestion des ressources naturelles.

Toute décision d'adhésion à une association, union ou fédération aux sens de l'alinéa 1er du présent article doit être prise par l'assemblée générale.

Article 50 Les comités de gestion existant antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont enregistrés soit par leur propre initiative, soit par les soins des Sous-Préfets ou des Maires, ou des services chargés de l'hydraulique, aux sièges des Sous-Préfectures ou des Communes où ils sont situés.

De ce fait, ils doivent se conformer aux dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les statuts et le règlement intérieur.

### TITRE III :

#### PROTECTION QUALITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

##### CHAPITRE I : REGLEMENTATION DES DEVERSEMENTS ET REJETS DIRECTS D'EAUX USEES DANS UN COURS D'EAU OU DANS D'AUTRES RECEPTACLES

Article 51. - Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'hydraulique et du Ministre chargé de l'environnement les déversements et rejets directs prévus à l'article 31 de l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993.

La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé de l'hydraulique et comprend les renseignements prévus à l'article 34 de l'Ordonnance 93-014 du 02 mars 1993.

Article 52.- Le Ministre chargé de l'Hydraulique est tenu de donner une suite à la demande dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de ladite demande.

Article 53. - Si le Ministre chargé de l'Hydraulique estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur à régulariser la situation.

S'il estime que la demande est régulière, le Ministre transmet le dossier de demande aux services techniques chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'urbanisme, des travaux publics et, dans le cas d'usines, au service technique chargé de l'industrie, qui doivent lui communiquer leurs avis dans un délai de quinze (15) jours.

Article 54.- Le Ministre met à la disposition du public un exemplaire de la demande d'autorisation et du dossier pendant une durée d'un mois, au siège de la Direction chargée du contrôle de la qualité des eaux.

Le Ministre informe par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité adéquat de la mise à la disposition du public de la demande et du dossier.

Article 55.- A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 54 ci-dessus, le Ministre ordonne l'ouverture de l'enquête, qui ne peut excéder trente (30) jours.

Un registre destiné à recevoir les observations et les oppositions éventuelles de toute personne intéressée est ouvert au siège de la Direction chargée de la surveillance de la qualité des eaux pendant la durée de l'enquête.

Article 56.- A l'expiration du délai de l'enquête, le Directeur chargé du contrôle de la pollution des eaux clôt le registre, et l'adresse, avec l'original de la demande, le dossier et son avis sur la suite à donner à la demande, au Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 57.- Si le Ministre chargé de l'hydraulique estime que la demande ne peut être satisfaite, l'avis de rejet motivé sera notifié par écrit au demandeur. Au cas contraire, l'autorisation est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'hydraulique et du Ministre chargé de l'environnement, qui en fixe la durée.

L'arrêté fixe également les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. Il précise, notamment, les modalités du déversement ou du rejet, les caractéristiques des installations prévues pour le traitement des eaux déversées ou rejetées, les modalités de contrôle du fonctionnement desdites installations et les délais établis pour la révision périodique de l'autorisation.

Article 58.- Les effluents doivent répondre aux normes de rejet, qui seront établies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement et de la santé publique.

Une phase transitoire est nécessaire pour les établissements existants. Cette phase doit permettre aux établissements d'atteindre graduellement les normes.

Article 59.- Tout titulaire d'une autorisation de déversement est tenu d'établir, chaque année, une note mentionnant la nature des déversements, le volume et la

qualité des eaux déversées, la fréquence des déversements au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une prévision relative aux déversements appelés à être effectués au cours de l'année suivante.

Cette note est remise à la Direction chargée du contrôle de la pollution des eaux au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Article 60.- L'autorisation de déversement peut être révoquée lorsque le titulaire:

- 1) ne se conforme pas aux conditions précisées par l'autorisation;
- 2) ne paye pas les redevances visées à l'alinéa 1er de l'article 66 ci-dessous;
- 3) viole les dispositions de l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993 et celles du présent décret.

Article 61.- Le titulaire d'une autorisation de déversement qui désire en obtenir le renouvellement adresse une demande au Ministre chargé de l'hydraulique trois mois au moins avant l'expiration du délai de celle en cours.

La demande comprend:

- 1) l'autorisation initiale;
- 2) la mise à jour des informations prévues à l'alinéa 2 de l'article 51 ci-dessus;
- 3) les modifications envisagées, le cas échéant.

S'il est établi qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions de l'autorisation, le Ministre prolonge par arrêté la durée de l'autorisation.

Article 62.- Les usines et établissements existants doivent déclarer leurs déversements ou rejets dans un délai d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, auprès du Ministre chargé de l'hydraulique.

La déclaration comprend:

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et, le cas échéant, les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République du Niger;
- 2) la nature et l'importance des déversements ou rejets;
- 3) la durée et la fréquence des déversements ou rejets;
- 4) une description technique des installations de déversement et de traitement, et le point de rejet des eaux usées;

5) la date de mise en service des installations.

La déclaration vaut demande d'autorisation.

## CHAPITRE II: QUALITE DES EAUX DESTINEES À LA CONSOMMATION HUMAINE

**Article 63.**- Les eaux distribuées par des réseaux d'adduction soit directement par régie ou par concessionnaire, soit par revendeur, doivent répondre aux normes nationales de potabilité de l'eau.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé publique déterminera les normes nationales de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, après avis des Ministres chargés de l'hydraulique et de l'environnement. Jusqu'à la détermination desdites normes, les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) demeurent en vigueur.

**Article 64.**- En vue de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de tout ouvrage de captage.

La délimitation des périmètres visés à l'alinéa ci-dessus a lieu conformément aux caractéristiques des eaux à protéger, du sol et du sous-sol, par l'arrêté préfectoral qui autorise la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas de concession délivrée aux sens du Chapitre IV, Titre 1<sup>er</sup> du présent décret, la délimitation fait l'objet d'un cahier des charges, et le périmètre est placé sous la responsabilité du concessionnaire.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits:

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, ainsi que l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- l'installation de cimetières;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- la construction d'immeubles ou d'ouvrages autres que ceux destinés à l'exhaure ou au traitement des eaux;
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée les activités visées à l'alinéa précédent peuvent être interdites ou réglementées par l'acte d'autorisation ou de concession.

Des périmètres de protection sont instaurés par décision du Sous-Préfet ou du Maire, prise en conformité aux avis techniques des services d'arrondissement chargés de l'hydraulique, de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme, autour des points d'eau publics existants destinés à la consommation humaine.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65.- Les frais d'instruction des demandes d'autorisation et de concession sont à la charge du demandeur.

Article 66.- La délivrance des autorisations et des concessions aux sens des Chapitres III et IV du Titre Ier, et des autorisations de déversement prévues par le Chapitre Ier, Titre III, du présent décret, donne lieu au paiement de redevances dont les assiettes et les taux seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique, après avis de celui chargé des Finances.

Le calcul des taux des redevances pour l'utilisation des eaux se base sur:

- 1) le but d'utilisation;
- 2) le volume d'eau à utiliser;
- 3) l'emplacement, les caractéristiques et la qualité de la source du prélèvement ou du captage;
- 4) la période d'utilisation de l'eau;
- 5) le volume et la qualité des eaux résiduaires;
- 6) la période d'amortissement de l'investissement requis pour l'utilisation;
- 7) les conditions économiques et financières de la localité.

Article 67.- Des aides financières, des exonérations fiscales, ou des exonérations des redevances, peuvent être accordées par l'Etat à tout usager des eaux qui entreprendra des études, ou procédera au développement ou à l'application de technologies aptes à diminuer la consommation d'eau, ou les charges polluantes des eaux usées ou d'assainissement ou des déchets.

Quiconque désire obtenir une aide financière ou une exonération aux sens de l'alinéa précédent, adresse une demande avec un plan détaillé des études ou des technologies visées à l'alinéa précédent, au Ministre chargé de l'hydraulique qui transmet le dossier aux services techniques compétents.

Dans un délai de trente (30) jours, les services visés à l'alinéa précédent retournent le dossier, assorti de leurs avis motivés, au Ministre chargé de l'hydraulique.

Si la demande justifie une aide financière ou une exonération, ladite demande est transmise aux Ministres chargés des finances et du plan, qui procèdent à l'étude du dossier.

Le cas échéant, l'aide financière, ou l'exonération, est accordée par les Ministres chargés des finances et du plan selon les modalités établies par les textes en vigueur.

Article 68.- Le recours contre une décision de rejet, modification, suspension et révocation d'une concession ou de toutes autorisations, se déroule conformément aux modalités prévues à la Section III, Chapitre III, Titre IV, de la Loi N° 90-10 du 13 juin 1990, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 69.- Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbal notifié au contrevenant par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les Ministères chargés de l'hydraulique, de l'environnement, de la santé publique, de l'urbanisme, des travaux publics, de l'agriculture et de l'élevage.

A cet effet, les dispositions de l'article 67 de l'Ordonnance N° 93-014 du 02 mars 1993 s'appliquent aux agents et fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

Article 70.- Quiconque empêche les agents et fonctionnaires visés à l'article 69 ci-dessus d'exercer leurs mandats, sera puni conformément aux dispositions des articles 163, 169 et 173 du Code pénal.

Article 71.- Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ceux qui auront réalisé des points d'eau moderne sans la déclaration prévue par l'article 5 du présent décret.

Article 72.- Les dispositions des articles 68, 69, 70 et 71 de l'Ordonnance N° 93-014 du 02 mars 1993 sont applicables à ceux qui :

- auront effectué une des opérations visées à l'article 8 ci-dessus sans autorisation, ou, ayant obtenu une autorisation, en violant les conditions
- sans autorisation préalable, auront déversé dans des cours d'eau, ou d'autres réceptacles des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires ou scientifiques.

- en violation des dispositions de l'article 64 ci-dessus, auront exercé des activités interdites à l'intérieur des périmètres de protection instaurés autour des points de captage d'eau.

Article 73 -Sans préjudice de l'application des articles 71 et 72 ci-dessus et de la révocation de l'autorisation ou de la concession, il pourra être ordonné que tous les travaux effectués sans autorisation ou concession, ou en violation des dispositions du présent décret soient démolis aux frais du contrevenant, et que les lieux soient remis en état.

Egalement, le contrevenant peut être condamné à la réparation des dommages et des préjudices causés.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 74. Des arrêtés des Ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement, de la Santé Publique, des arrêtés des Préfets, ainsi que des décisions des Sous-Préfets et des Maires, interviendront en tant que de besoin, pour préciser et compléter les dispositions du présent décret.

Article 75. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 76. Les Ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement, de la Santé Publique, des finances, du plan, de l'urbanisme, des travaux publics, de l'agriculture et de l'élevage, les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 octobre 1997

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation:  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN

- en violation des dispositions de l'article 64 ci-dessus, auront exercé des activités interdites à l'intérieur des périmètres de protection instaurés autour des points de captage d'eau.

Article 73 - Sans préjudice de l'application des articles 71 et 72 ci-dessus et de la révocation de l'autorisation ou de la concession, il pourra être ordonné que tous les travaux effectués sans autorisation ou concession, ou en violation des dispositions du présent décret soient démolis aux frais du contrevenant, et que les lieux soient remis en état.

Egalement, le contrevenant peut être condamné à la réparation des dommages et des préjudices causés.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 74. Des arrêtés des Ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement, de la Santé Publique, des arrêtés des Préfets, ainsi que des décisions des Sous-Préfets et des Maires, interviendront en tant que de besoin, pour préciser et compléter les dispositions du présent décret.

Article 75. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 76. Les Ministres chargés de l'hydraulique, de l'environnement, de la Santé Publique, des finances, du plan, de l'urbanisme, des travaux publics, de l'agriculture et de l'élevage, les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 octobre 1997

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation:  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN